

JUSTICE DE PAIX
DU DISTRICT
DE LA RIVIERA - PAYS-D'ENHAUT

Rue du Musée 6
1800 Vevey

21.06.2022

COMMUNE DE MONTREUX

Transmis à *Pilier public*

par courriel

R 21 JUIN 2022

ph. *U. Abney (scan)*

COMMUNE DE MONTREUX
Greffe municipal
Grand'Rue 73
Case postale 2000
1820 Montreux

N/réf

V/réf

Date

JS22.018545/JUB/cr

20 juin 2022

(à rappeler dans toute correspondance)

SANS LETTRE D'ENVOI

- [] En retour
- [] Pour votre dossier
- [] Pour information
- [] Reçu par erreur
- [] Suite à votre demande du
- [] Pour faire le nécessaire S.V.P.
- [] A compléter et à nous retourner S.V.P.
- [] Suite à votre lettre du
- [] Suite à notre entretien téléphonique du
- [] A nous retourner après signature S.V.P.
- [] Pour étude et rapport S.V.P.
- [x] **Une ordonnance de mise à ban, que je vous prie de bien vouloir afficher au pilier public.**

Le greffier :

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE LA RIVIERA - PAYS-D'ENHAUT

Interdiction de stationner

Immeuble no 5502 sis à Montreux – route de Glion 22, 24, 26

Du : 20 juin 2022

Vu la requête déposée par la PPE « Résidence Panorama », à Montreux, représentée par FURER SA à Vevey,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Montreux (parcelle n° 5502 plan feuille 56),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. arrête à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Julie BERTHOLET



Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Montreux en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :

Julie BERTHOLET

